

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP)

Note: Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

1. General

Co-location is an arrangement which provides for access to and use of certain central office building (central office) space, associated power and environmental conditioning to locate the Interconnecting Carrier's (IC's) transmission equipment and fibre facilities from a point outside the Company's central office to an identified Point of Termination /Demarcation within the Company's central office for the purpose of interconnecting with the Company's services.

Co-location arrangements will be provided in central office buildings where appropriate space and facilities are available as determined by the Company.

Co-location provides for the following:

- (a) a licence to use Company conduit/riser space for the placement of the IC's fibre optic cable from a point outside the central office into the central office vault and from the vault to the IC's transmission equipment in the central office;
- (b) a licence to use central office floor space for the placement of the IC's transmission equipment to interconnect with Company services; and
- (c) provision of appropriate electrical power and environmental conditioning to operate the IC's transmission equipment.

Central office space is provided on the basis of both physical and virtual co-location agreements as defined in Item 110.2.

2. Definitions

"*Interconnecting Carrier*" refers to an Interconnecting Carrier who is duly registered with the CRTC and who has signed an Interconnection Agreement with the Company. For purposes of this tariff Item IC also refers to:

"*A DSL Service Provider (DSLSP)*" who is a provider of Digital Subscriber Line based applications, such as high-speed internet access and Local Area Network extensions, to the public for compensation and that is not operating as a CLEC, and has signed a Central Office License Agreement with the Company.

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR
TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE
DSL (FSDSL)

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Généralités

La co-implantation est un arrangement permettant l'accès à certains espaces de central et aux installations d'alimentation et de climatisation connexes, ainsi que leur utilisation en vue de la mise en place des installations optiques et de l'équipement de transmission fournis par le télécommunicateur interconnecté (TI), à partir d'un point situé à l'extérieur d'un central de la Compagnie jusqu'à un point de raccordement/démarcation précis dans le central Compagnie, dans le but d'assurer l'interconnexion aux services de la Compagnie.

La co-implantation est assurée dans les centraux où l'espace et les installations appropriés sont disponibles, selon la décision de la Compagnie.

La co-implantation comprend :

- (a) un permis d'utilisation de l'espace dans les conduits et gaines d'ascension de la Compagnie pour l'installation du câble optique du TI à partir d'un point situé à l'extérieur du central jusqu'à la chambre de câbles au central, puis de cette chambre jusqu'à l'équipement de transmission du TI dans le central;
- (b) un permis d'utilisation de l'espace dans le central pour installer l'équipement de transmission du TI en vue de l'interconnexion aux services de la Compagnie; et
- (c) l'énergie électrique et la climatisation nécessaires au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI.

De l'espace est fourni au central en fonction des ententes de co-implantation physique et de co-implantation virtuelle, telles que définies à l'article 110.2.

2. Définitions

"*Télécommunicateur interconnecté (TI)*" désigne un télécommunicateur interconnecté canadien dûment inscrit auprès du CRTC et lié à la Compagnie par un contrat d'interconnexion. Aux fins du présent article, un TI désigne également :

"*Fournisseur de service DSL*", c'est-à-dire un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus, en échange d'une compensation, qui n'est pas une ESLC et qui a signé une entente d'utilisation de central avec la Compagnie.

^t Transferred to page 42.1 / Reporté à la page 42.1.

Continued on page 42.1 / Suite page 42.1.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2009 02 19

Authority: Telecom Reg. Policy CRTC 2009-19 January 19, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 01 19

Cf. Politique rég. Télécom CRTC 2009-19 du 19 janvier 2009.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued

2. Definitions – continued

"Point of Termination/Demarcation" refers to the point of connection where a Company-provided cable interconnects with the Interconnecting Carrier's transmission equipment.

"Transmission Equipment" for the purpose of this tariff refers to any equipment necessary for interconnection or access to unbundled network components, regardless of whether such equipment includes a switching or routing functionality, provided the equipment meets Canadian Standards Association (CSA) and Telcordia (formerly Bellecore) standards, is not a host switch and is not included on the list of ineligible co-location equipment.

"IC to IC Cross-Interconnection Link" refers to the arrangement by which a co-located IC is able to connect to the facilities of a second IC co-located in the same Central Office.

Physical Co-location:

"Type 1 Co-location" provides the IC with segregated floor space and secure access to that space within the Company Central Office with floor space segregated from that occupied by the Company, for the location of the IC's transmission equipment. Unescorted access to this area by the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, is permitted.

"Type 2 Co-location" provides the IC with unsegregated floor space within the Central Office for the purpose of locating the IC's transmission equipment. Unescorted access to this area by the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, is permitted.

Virtual Co-location:

"Virtual Co-location" provides unsegregated floor space within the Central Office for the purpose of locating the IC's transmission equipment. The transmission facilities provided from the entrance manhole to the point of termination/demarcation in the Central Office and the transmission equipment located in the Central Office must be provided by the IC and must be leased to the Company for a nominal amount. Unescorted access to this area by the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, is allowed for the purpose of periodic inspections of its equipment and facilities. The installation, maintenance and repair of the IC's transmission equipment and fibre facilities from the nearest manhole, designated by the Company, up to the transmission equipment on which it is to be terminated are the responsibility of the Company.

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite

2. Définitions - suite

"Point de raccordement/démarcation" désigne le point où un câble fourni par la Compagnie est raccordé à l'équipement de transmission du TI.

"Équipement de transmission désigne" l'équipement, avec ou sans fonction de commutation ou d'acheminement, nécessaire pour fournir une voie d'interconnexion ou un accès vers les composant réseau dégroupés, à condition que l'équipement en question soit conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de Telcordia (anciennement Bellecore) qu'il ne soit pas un autocommutateur hôte et qu'il ne figure pas sur la liste d'équipement co-implanté non admissible.

"Liaison d'interconnexion TI à TI" désigne le montage qui permet à un TI de raccorder son équipement co-implanté à l'équipement co-implanté d'un autre TI dans le même central.

Co-implantation physique

"La co-implantation de type 1" fournit au TI un emplacement avec accès protégé dans le central de la Compagnie, distinct de l'espace occupé par la Compagnie, pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis.

"La co-implantation de type 2" fournit au TI un emplacement non distinct dans le central pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis.

Co-implantation virtuelle:

"Co-implantation virtuelle" désigne un espace non distinct dans un central servant à l'installation de l'équipement de transmission du TI. Les installations de transmission entre le puits d'accès d'entrée et le point de raccordement/démarcation au central et l'équipement de transmission implanté au central doivent être fournies par le TI et louées à la Compagnie pour un montant nominal. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis afin d'exécuter les inspections périodiques de l'équipement et des installations. La Compagnie est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central désigné par la Compagnie, et l'équipement de transmission auquel il est raccordé.

Continued on page 42.1.1 / Suite page 42.1.1.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continuedC
C

2. Definitions – continued

Adjacent Co-location

"Adjacent Co-location" is an alternative to Physical and Virtual co-location. It is a controlled environmental structure in a location adjacent to the Company's central office and within its property line, such as a central office parking lot, for the purpose of locating the IC's transmission equipment. This type of co-location is only available where feasible and where central office space is exhausted and includes the provision of transmission facilities provided from the central office to the point of termination/demarcation in the structure provided for the IC.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suiteC
C

2. Définitions - suite

Co-implantation adjacente

La *co-implantation adjacente* est une solution de rechange à la co-implantation physique et virtuelle, qui consiste en une structure à environnement contrôlé situé dans un emplacement adjacent au central de la Compagnie et à l'intérieur des limites du terrain (comme le terrain de stationnement du central). Elle sert à l'installation de l'équipement de transmission du TI et n'est offerte que s'il n'y a plus d'espace de libre au central et si cela est faisable. Elle comprend les installations de transmission entre le central et le point de raccordement/démarcation de la structure fournie.

C

Continued on page 42.2 / Suite page 42.2.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued

3. Terms and Conditions - continued

(a) General - continued

The IC is responsible for providing the fibre facility from its Point of Presence or other location to a point outside the Company central office, designated by the Company. This point is usually at or near the entrance manhole (the last manhole before the central office).

The IC is also responsible for providing the fibre facility from the point outside the central office, designated by the Company, which is usually at or near the entrance manhole, up to the transmission equipment on which it is to be terminated.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite

3. Modalités - suite

(a) Généralités - suite

Il appartient au TI de fournir l'installation optique entre son point de présence ou un autre endroit situé à l'extérieur du central de la Compagnie désigné par la Compagnie. Ce point est généralement dans le puits d'accès d'entrée (soit le dernier puits d'accès avant le central) ou à proximité.

Il appartient également au TI de fournir l'installation optique entre le point à l'extérieur du central désigné par la Compagnie, qui se situe généralement dans le puits d'accès d'entrée ou à proximité, et l'équipement de transmission auquel l'installation doit être raccordé.

Continued on page 42.3 / Suite page 42.3.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued

3. Terms and Conditions

(a) General

Co-location is provided under the terms and conditions defined in this item and in a Central Office Licence Agreement (the Agreement) between the Company and the Interconnecting Carrier.

Co-location is offered only where appropriate floor space, facilities and necessary resources are available after the current and future needs of the Company are taken into account. These facilities and resources include, for example, adequate entrance ducts, riser space, and power. Requests for Co-location will be accommodated on a first-come, first-served basis, based on the date of a completed application for co-location.

Physical and Virtual Co-location will be offered where appropriate floor space, facilities and necessary resources are available in the central office in question. Where Physical Co-location is offered, the IC may request, at its option, Type 1 or Type 2 Physical Co-location.

In situations where central office space is exhausted and where it is feasible, Adjacent Co-location will be offered as an alternative to Physical and Virtual co-location. Adjacent co-location is negotiated between the ILEC and the IC on a case-by-case basis.

The IC has overall responsibility for monitoring the performance of all facilities and equipment on the IC's side of the Point of Termination/Demarcation. The Company does not assume responsibility for the design, engineering, testing, or performance of the end-to-end services operated or offered by the IC. In order to ensure that the Company's operational guidelines and installation, equipment, transmission, electrical, labour and safety standards or codes and any other conditions specified in the Central Office Licence Agreement are maintained, the Company upon reasonable notice, has the right to inspect the IC's installation of equipment and facilities and to make subsequent and periodic inspections of the IC's equipment and facilities and to ensure compliance when required.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite

3. Modalités

(a) Généralités

La co-implantation est offerte selon les modalités stipulées dans le présent article et dans le Contrat portant sur une licence d'utilisation de l'espace de central (le contrat de licence) intervenu entre la Compagnie et le TI.

La co-implantation est offerte uniquement là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, compte tenu des besoins actuels et futurs de la Compagnie. Les installations et les ressources comprennent, par exemple, les conduits accès, l'espace dans les gaines d'ascension et l'alimentation adéquate. Les demandes de co-implantation sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", compte tenu de la date à laquelle le contrat de licence, le supplément ou l'annexe applicable est signé par le TI.

Les co-implantations physique et virtuelle sont offertes là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles dans le central visé. Si la co-implantation physique est offerte, le TI peut demander la co-implantation physique de type 1 ou 2.

S'il n'y plus d'espace libre au central et si cela est possible, une co-implantation adjacente est offerte comme solution de rechange à la co-implantation physique et virtuelle. La co-implantation adjacente est négociée par l'ESLC et le TI, sur une base individuelle.

Il appartient au TI de surveiller la performance de toutes les installations et de tous les équipements se trouvant de son côté du point de raccordement/démarcation. La Compagnie n'est pas responsable de la conception, de l'ingénierie, de la vérification ni de la performance des services de bout en bout exploités ou offerts par le TI. Pour s'assurer que ses directives d'exploitation ainsi que ses normes ou codes touchant l'installation, l'équipement, la transmission, l'alimentation en électricité, la main-d'oeuvre et la sécurité sont respectés, la Compagnie peut, moyennant un préavis raisonnable, vérifier la mise en place des installations et de l'équipement du TI, inspecter ceux-ci périodiquement par la suite et, le cas échéant, faire en sorte que les exigences soient respectées.

Continued on page 42.2.1 / Suite page 42.2.1.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****Item****110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

3. Terms and Conditions - continued

(a) General - continued

The Company reserves the right to install the IC's cable between the entrance manhole and the cable vault and from the vault to the Point of Termination/Demarcation in the Central Office at the rates specified in Items 110.4(e) numbers (13) and (14).

Where permitted by the Company, the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, is responsible to pull the IC's fibre cable into the duct between the manhole and the cable vault and riser and splice the fibre where required. If the Company provides an escort during this operation, charges as per Item 110.4 (e) number (15) apply.

The IC provided equipment that is permitted in the Central Office is limited to transmission equipment as defined in Item 110.2. This transmission equipment must interconnect with the Company's service(s) in accordance with transmission rates and other applicable standards associated with those services in that Central Office.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

3. Modalités - suite

(a) Généralités - suite

La Compagnie se réserve le droit d'installer le câble du TI entre le dernier puits d'accès d'entrée avant le central et la chambre de câbles et entre cette dernière et le point de raccordement/démarcation dans le central, au tarif indiqué aux articles 110.4(e) numéros (13) et (14).

Là où la Compagnie l'autorise, le personnel ou le sous-traitant du TI doit amener le câble optique du TI dans le conduit d'accès et reliant le puits d'accès à la chambre de câbles et dans la gaine d'ascension et l'épisser au besoin. Si la Compagnie fournit une escorte durant cette opération, les frais indiqués à l'article 110.4(e) numéro (15) s'appliquent.

C Seul l'équipement de transmission du TI tel qu'il est défini à l'article 110.2 peut être installé dans le central. Cet équipement doit assurer l'interconnexion au(x) service(s) de la Compagnie aux vitesses de transmission et selon les autres normes applicables visant ces services fournis à partir du central en cause.

Continued on page 42.3.1 / Suite page 42.3.1.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
**110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

3. Terms and Conditions - continued

(a) General - continued

The co-located IC, after interconnecting its Transmission Equipment with the Company's facilities, is permitted to connect to the Transmission Equipment of another IC co-located in the same Company premises via an IC to IC cross-connection. For higher-speed IC to IC cross connection links (i.e., at speeds greater than DS-3), links will be provided using a fibre patch cord and co-located ICs must provide, install and maintain a mutually agreed-upon optical device consistent with the Company's IC to IC link service specifications. The Company reserves the right to conduct spot checks to inspect the installed optical device. In co-locating the transmission equipment in the Company premises, the IC shall ensure that the primary purpose of co-location is to interconnect with the Company facilities. The Company reserves the right to require the IC to demonstrate that it is adhering to the co-location rule in accordance with Telecom Decision CRTC 2012-209.

The Company provides the IC to IC cross-interconnection link necessary to interconnect two ICs co-located in the same central office at rates and charges specified in Item 110.4(e) number 7.

ICs are required to meet all standards, regulatory requirements, Company operating procedures and requirements, safety and labour codes and security standards as specified by the Company in the Agreement.

Article
**110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

3. Modalités - suite

(a) Généralités - suite

Le TI co-implanté, après avoir interconnecté son équipement de transmission avec les installations de la Compagnie, est autorisé à s'interconnecter avec l'équipement de transmission d'un autre TI co-implanté dans les mêmes locaux de la Compagnie au moyen d'une liaison d'interconnexion TI à TI. Pour une plus grande vitesse de TI à TI des liaisons d'interconnexions transversales (c'est à dire, à des vitesses supérieures à DS-3), des liaisons seront fournies à l'aide d'un cordon de raccordement de fibre et les TI co-implantés doivent fournir, installer et entretenir tel que mutuellement convenu, un dispositif optique cohérent avec les spécifications des liaisons TI à TI de la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place pour inspecter le dispositif optique installé. Dans la co-implantation de l'équipement de transmission dans les locaux de la Compagnie, le TI s'assure que la co-implantation a pour objet principal de s'interconnecter avec les installations de la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit d'exiger que le TI démontre qu'il se conforme à la règle de co-implantation, conformément à la décision de télécom 2012-209.

La Compagnie fournit la liaison d'interconnexion TI à TI nécessaire pour raccorder l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central, aux tarifs et aux frais indiqués à l'article 110.4(e) numéro (7).

Le TI est tenu de se conformer à toutes les normes, exigences de la réglementation, procédures et exigences d'exploitation, codes de sécurité et du travail et normes de sécurité tels qu'ils sont stipulés par la Compagnie dans le contrat de licence.

^{t1} Transferred from page 42.3 / Reporté de la page 42.3.

Continued on page 42.4 / Suite page 42.4.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**N www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****Item****110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

3. Terms and Conditions - continued

(a) General - continued

The Company is not liable for any act or omission on the part of the IC or its employees, agents or contractors arising from or associated with the furnishing of service by the IC to its customers.

ICs are responsible for providing equipment spares and any training costs required for installation and maintenance of co-located equipment when such installation and maintenance are provided by the Company or its contractor.

When requested, the Company will provide a second cable entrance for the IC's cable into the central office where such second entrance exists and where capacity is available. In this instance, charges in accordance with Items 110.4(e) numbers (2) and (5) will apply.

The Company will offer both physical and virtual Co-location arrangements in the same central office where appropriate space and facilities are available as determined by the Company.

When requested by the IC, the Company will provide an escort for the IC's personnel or contractor at rates and charges specified in Item 110.4(e) number 15. Circumstances in which an IC may request a company provided escort include: 1) to escort IC personnel or contractors who have not been approved for unescorted access by the Company or accompanied by a Company approved IC personnel, or 2) for reasons of health, safety or network protection during special operations such as cable pulling and slicing or alarm bypass. Escort charges do not apply whenever IC personnel or contractors, who have been approved by the Company, require access to co-located equipment outside the co-location area, e.g. loading docks and freight elevators.

4. Rates and Charges

(a) General

A monthly rate applies for the lease of conduit/riser space used for the placement of the IC's fibre optic cable as specified in Item 110.4(e) number (2) and number (5).

A service order charge applies and provides for the processing of the service order associated with a request for co-location. The service order charge will be applied to each request for a new co-location arrangement or for any changes or additions to existing co-location arrangements. Refer to Item 110.4(e) number (1) for this non-recurring charge.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) - suite**

3. Modalités - suite

(a) Généralités - suite

La Compagnie ne peut être tenue responsable de tout acte ou omission de la part du TI ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants associé à la prestation du service par le TI à ses abonnés.

Il appartient au TI de fournir les pièces de rechange pour son équipement et d'assurer la formation relative à l'installation et à la maintenance de l'équipement co-implanté, lorsque ces activités sont assurées par la Compagnie ou son sous-traitant.

Sur demande, la Compagnie fournit au TI une deuxième entrée de câble dans le central, si une telle entrée existe et si la capacité nécessaire est disponible. Le cas échéant, les tarifs et/ou frais indiqués aux articles 110.4(e) numéros (2) à (5) s'appliquent.

La Compagnie offre des co-implantations physique et virtuelle dans un même central, là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, tel que défini par la Compagnie.

Sur demande, la Compagnie fournit au TI le service d'escorte de son personnel ou de son sous-traitant aux tarifs et frais indiqués à l'article 110.4(e) numéro 15. Un TI peut demander que la Compagnie fournisse un service d'escorte : 1) pour escorter son personnel ou son sous-traitant n'ayant pas obtenu de la Compagnie la permission d'accéder aux installations sans escorte ou non accompagné par le personnel du TI autorisé par la Compagnie, ou 2) pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du réseau pendant des activités spéciales comme le tir et l'épissure de câble ou le contournement d'une alarme. Les frais d'escorte ne s'appliquent pas si le personnel ou le sous-traitant du TI non autorisé par la Compagnie demande l'accès à de l'équipement co-implanté situé hors de la zone de co-implantation, par exemple sur une plate-forme de chargement ou dans un monte-charge.

4. Tarifs et Frais

(a) Généralités

Un tarif mensuel est exigé pour la location de l'espace dans le conduit et dans la gaine d'ascension servant à l'installation du câble optique du TI, tel qu'il est stipulé aux articles 110.4(e) numéros (2) et (5).

Des frais sont exigibles pour le traitement de la commande associée à une demande de co-implantation. Ces frais visent chaque nouvelle demande de co-implantation et tout changement ou ajout aux services arrangements. Voir l'article 110.4(e) numéro (1) au sujet des frais non récurrents.

Continued on page 42.5/ Suite page 42.5.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued

4. Rates and Charges - continued

(a) General - continued

An application charge per requested location applies and provides for preliminary work needed to determine whether co-location can be provided to meet the IC's request. See Item 110.4(e) number (6) for this non-recurring charge.

A project management fee applies and provides for all associated administration, design and engineering tasks required to accommodate an IC's request for co-location. This fee is based on the costs incurred as specified in Item 110.4(e) number (9).

A site preparation fee applies for Type 2 Co-location, (unsegregated space). This fee includes such items as preconditioning, additional riser and cable racking to accommodate the IC in the central office. The fee is based on the costs incurred as specified in Item 110.4(e) number (12) and will be quoted to the IC.

The IC is responsible for any costs incurred by the Company to prepare the central office for the installation of the IC's transmission equipment. Costs may include, but are not limited to, such items as preconditioning of central office space and/or equipment as well as any cabling or wiring requirements. The non-recurring charges, where applicable, will be estimated and quoted in advance and charged based upon the costs incurred to accommodate the IC's equipment. See Item 110.4(e) numbers (10), (11), and (12).

The Company is responsible for the installation and maintenance of the IC to IC cross-interconnection link between two ICs co-located in the same central office.

A monthly rate applies for the IC to IC cross-interconnection link between two ICs in the same central office as specified in the Item 110.4(e) number 7.

Work performed by the Company to provide the IC to IC cross-interconnection link shall be performed under tariffs applicable to Co-location installation and maintenance as specified in Item 110.4(e) number 7.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite

4. Tarifs et Frais - suite

(a) Généralités - suite

Des frais de mise en service sont exigibles pour l'exécution des travaux préliminaires servant à déterminer si la co-implantation peut être assurée selon les exigences du TI. Voir l'article 110.4(e) numéro (6) au sujet de ces frais non récurrents.

Des frais de gestion de projet sont exigibles pour l'exécution de tous les travaux administratifs, de conception et d'ingénierie nécessaires pour répondre à la demande de co-implantation du TI. Ces frais sont basés sur les coûts réels engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 110.4(e) numéro (9).

Des frais de préparation d'emplacement sont exigibles dans le cas de la co-implantation de type 2 (espace non distinct). Ces frais visent, par exemple, le conditionnement, les gaines d'ascension additionnelles et le cintrage des câbles pour co-implanter l'équipement du TI dans le central. Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 110.4(e) numéro (12) qui sont communiqués au TI.

Le TI est responsable de tous les coûts engagés par la Compagnie dans le but de préparer le central pour la mise en place de l'équipement de transmission du TI. Ces coûts peuvent comprendre, sans s'y limiter, les coûts de conditionnement de l'espace de central et/ou de l'équipement ainsi que les coûts associés au câblage. Une estimation des frais non récurrents, s'il en est, est fournie à l'avance au TI. Ces frais sont basés sur les coûts engagés pour la mise en place de l'équipement du TI. Le cas échéant, une estimation de ces frais sera fournie à l'avance au TI. Voir les articles 110.4(e) numéros (10), (11) et (12).

La Compagnie doit assurer l'installation et la maintenance de la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.

Le tarif mensuel indiqué à l'article 110.4(e) numéro (7) s'applique à la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.

Les travaux effectués par la Compagnie pour fournir la liaison d'interconnexion TI à TI doivent être exécutés aux tarifs applicables à l'installation et à la maintenance pour co-implantation indiqués à l'article 110.4(e) numéro (7).

Continued on page 42.6 / Suite page 42.6.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****Item****110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

4. Rates and Charges - continued

(a) General - continued

The IC will bear all construction/design costs incurred and committed to by the Company from the date of a request to the date of the cancellation of the request should the IC cancel its request for co-location prior to implementation.

The Company provides the electrical power necessary to operate the IC's transmission equipment at the rates and charges specified in Item 110.4(e) number (4). In addition, a power delivery charge applies as specified in Item 110.4(e) number (8).

(b) Type 1

In Type 1 Co-location the installation and maintenance of IC's transmission equipment will be performed by the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, in accordance with Company operational guidelines.

The ICs requesting Type 1 Co-location will be accommodated on a first-come, first-served basis, based on the date of application for Co-location, in increments of one sq. metre to a maximum of 20 sq. metres per central office location. However, where a Type 1 co-locator has exhausted the initial 20 sq. metres, additional space may be acquired, in increments of one sq. metre, subject to space being available. The Company reserves the right to determine the shape and specific location of the central office floor space provided. Refer to Item 110.4(e) number (3) for rates and charges.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

4. Tarifs et Frais - suite

(a) Généralités - suite

Le TI devra assumer tous les frais de travaux/conception engagés par la Compagnie à compter de la date de la commande jusqu'à la date d'annulation de cette dernière si le TI décide d'annuler sa demande de co-implantation avant que celle-ci soit mise en oeuvre.

La Compagnie fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI, aux tarifs et frais prévus à l'article 110.4(e) numéro (4). De plus, des frais d'alimentation en électricité sont exigibles conformément à l'article 110.4(e) numéro (8).

(b) Type 1

Dans le cas d'une co-implantation de type 1, l'installation et la maintenance de l'équipement de transmission du TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par la Compagnie, conformément aux directives d'exploitation de la Compagnie.

Les demandes de co-implantation de type 1 sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", en fonction de la date de la demande de co-implantation dûment remplie. L'espace de central réservé au TI est attribué par tranche d'un mètre carré, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés par central. Toutefois, si les 20 mètres carrés initiaux sont utilisés pour une co-implantation de type 1, de l'espace additionnel peut être acquis, par tranche d'un mètre carré, sous réserve de l'espace disponible. La Compagnie se réserve le droit de déterminer les limites et l'emplacement exact de l'espace de central fourni. Voir l'article 110.4(e) numéro (3) au sujet des tarifs et des frais applicables.

Continued on page 42.7 / Suite page 42.7.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)**Issued/Publication 2011 07 21**

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

4. Rates and Charges - continued

(b) Type 1 - continued

A construction fee applies for any central office modifications required to enable the Company to provide Type 1 Co-location. This fee covers the costs of building modifications which are necessitated by the provision of Type 1 Co-location to all ICs in a particular central office. The first IC to obtain Type 1 Co-location at a specific central office will be charged all of the costs to modify that specific central office. If more than one IC obtains co-location service at a specific central office at the same time, the costs will be shared equally. If, within a period of 60 months of the Type 1 Co-location by the first IC, additional ICs obtain Type 1 Co-location at the same central office they will be charged a proportionate share of the initial costs and this amount will be reimbursed equally to the IC(s) with Type 1 Co-location already in that central office. This construction fee applies to common costs only and may include, but are not limited to costs for such items as perimeter walls, additional riser requirements, lighting and environmental conditioning, and securing Company property in the central office. The issuance of an invoice to the additional IC for its proportional share of the common costs, the associated payment terms and conditions, the reimbursement to the existing ICs and the notification to the existing ICs of additional ICs in the central office, will be in accordance with Telecom Decision CRTC 2002-5.

The fee will be determined based on the costs incurred as specified in Item 110.4(e) number (10).

In addition, a second construction fee applies to install a secured enclosure (such as a cage) when requested by the IC. The fee for this element will also be determined by the Company on a cost incurred basis and will be quoted to the IC as specified in Item 110.4(e) number (11).

(c) Type 2

Type 2 Co-location provides for the following:

(1) the installation, maintenance and repair of the IC's transmission equipment will be performed by the Company or its contractor. Such installation, maintenance and repair will be provided in response to IC requests; or

(2) the installation, maintenance and repair of the IC provided transmission equipment will be provided by the IC's personnel or contractor, who have been approved by the Company, subject to Company operational procedures and guidelines.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FDSL) -
suite**

4. Tarifs et Frais - suite

(b) Type 1 – suite

Des frais de travaux sont exigibles pour toute modification apportée au central en vue de permettre à la Compagnie de fournir la co-implantation de type 1 avec accès protégé. Ces frais visent les modifications apportées au central pour fournir la co-implantation de type 1 à tous les TI dans ce central. Les coûts de modification au central sont imputés en entier au premier TI qui obtient la co-implantation de type 1 dans ce central. Si plusieurs TI obtiennent la co-implantation dans le même central en même temps, les coûts sont alors répartis également entre chaque TI. Si, au cours d'une période de 60 mois de la co-implantation de type 1 par le premier TI, d'autres TI obtiennent la co-implantation de type 1 dans le même central, ils devront assumer leur quote-part des coûts initiaux, dont le montant sera remboursé à parts égales au(x) TI ayant déjà la co-implantation de type 1 dans ce central. Les frais de travaux s'appliquent uniquement aux coûts communs et peuvent inclure, sans s'y limiter, les coûts associés aux murs périphériques, à l'espace additionnel dans les gaines d'ascension, à l'éclairage et à la climatisation, ainsi qu'à la protection de la propriété de la Compagnie dans le central. L'émission d'une facture au TI additionnel pour sa quote-part des coûts communs, les modalités de paiement associées à la quote-part, le remboursement aux TI existants et l'avis leur signalant la présence d'autres TI s'appliquent, conformément à la Décision Télécom CRTC 2002-5.

Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 110.4(e) numéro (10).

De plus, des frais de travaux supplémentaires sont exigés pour l'aménagement d'une enceinte protégée (comme une cage), lorsque le TI en fait la demande. Ces frais sont établis par la Compagnie et sont basés sur les coûts engagés qui sont communiqués au TI, tel qu'il est indiqué à l'article 110.4(e) numéro (11).

(c) Type 2

Une co-implantation de type 2 comprend les arrangements suivants:

(1) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par la Compagnie ou son sous-traitant à la demande du TI; ou

(2) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par la Compagnie, conformément aux procédures et directives d'exploitation de la Compagnie.

Continued on page 42.8 / Suite page 42.8.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

Issued/Publication 2011 07 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****INSTALLATIONS D'ACCÈS****Item****110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

4. Rates and Charges - continued

(c) Type 2 - continued

The IC has overall responsibility for the performance of its facilities and equipment, including responsibility for remote surveillance, diagnostics and sectionalization of trouble.

The Company reserves the right to limit the available floor space assigned to each IC in each central office location where Type 2 Co-location is offered.

Those ICs requesting type 2 Co-location will also be accommodated on a first-come, first-served basis, based on the date of application for Co-location.

The monthly rate applies for each 2.3 m high by .6m wide IC provided equipment bay installed and reserved. Refer to Item 110.4(e) number (3) for rates and charges.

(d) Virtual Co-location

Under a virtual arrangement the installation, maintenance and repair of the IC's transmission equipment and fibre facilities from the manhole nearest the central office, as determined by the Company, to the point of termination/demarcation in the central office must be performed by the Company or its contractor. Such installation, maintenance and repair will be provided in response to IC requests. Refer to Item 110.4(e) number (13) for rates and charges.

Those ICs requesting virtual Co-location will also be accommodated on a first-come, first-served basis, based on the date of a completed application for Co-location.

A monthly rate applies for each 2.3 m high by .6 m wide IC provided equipment bay installed and reserved. Refer to Item 110.4(e) number (3) for rates and charges.

The Company is responsible to install the IC's cable between the nearest manhole and the cable vault and from the vault to the point of termination/demarcation in the central office at the rates specified in Item 110.4(e) number (13) and (14).

Article**110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

4. Tarifs et Frais - suite

(c) Type 2 - suite

Le TI est responsable de la performance de ses installations et de son équipement, ce qui comprend la télésurveillance, le diagnostic et la localisation des dérangements.

La Compagnie se réserve le droit de limiter l'espace disponible attribué au TI dans chaque central où la co-implantation de type 2 est offerte.

Les demandes de co-implantation de type 2 seront également traitées selon le principe de "premier arrivé, premier servi", en tenant compte de la date de la demande de co-implantation.

Un tarif mensuel s'applique à chaque baie d'équipement de 2.3 m de hauteur sur .6 m de largeur fournie par le TI, installée et réservée. Voir l'article 110.4(e) numéro (3).

(d) Co-implantation virtuelle

En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, la Compagnie ou son sous-traitant est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central, tel que déterminé par la Compagnie, et le point de raccordement/demarcation au central. Ces travaux d'installation, de maintenance ou de réparation doivent être exécutés en réponse à une demande du TI. Les tarifs et frais sont indiqués à l'article 110.4(e) numéro (13).

Les demandes de co-implantation virtuelle sont également traitées selon le principe de «premier arrivé, premier servi», en tenant compte de la date d'une demande complétée de co-implantation.

Un tarif mensuel s'applique à chaque baie d'équipement de 2.3 m de hauteur sur .6 m de largeur fournie par le TI, installée et réservée. Voir l'article 110.4(e) numéro (3).

La Compagnie doit installer le câble du TI entre le puits d'accès le plus proche et la chambre de câbles et entre celle-ci et le point de raccordement/demarcation au central, aux tarifs indiqués à l'article 110.4(e) numéros (13) et (14).

Continued on page 42.9 / Suite page 42.9.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)**Issued/Publication 2011 07 21**

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES****N** www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****Item****110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSP) - continued**

4. Rates and Charges - continued

(d) Virtual Co-location - continued

The Company reserves the right to limit the available floor space assigned to each IC in each central office location where virtual Co-location is offered.

Under a virtual co-location arrangement, the IC has overall responsibility for the performance of its facilities and equipment, including responsibility for remote surveillance diagnostics and sectionalization of trouble.

The IC must meet all terms and conditions of co-location as determined in this Item and the Central Office License Agreement (COLA) between the Company and the IC.

INSTALLATIONS D'ACCÈS**Article****110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTES CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

4. Tarifs et Frais - suite

(d) Co-implantation virtuelle - suite

La Compagnie se réserve le droit de restreindre l'espace attribué à chaque TI dans un central où la co-implantation virtuelle est offerte.

En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, il appartient au TI de surveiller la performance de ses installations et équipements, incluant les diagnostics de télésurveillance et la localisation des dérangements.

Le TI doit respecter les modalités de l'entente de co-implantation stipulées dans le présent article et dans le contrat de licence relatif à l'utilisation de central conclu entre la Compagnie et le TI.

Continued on page 42.10 / Suite page 42.10.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)**Issued/Publication 2011 07 21**

Authority: Telecom Order CRTC 2011-461 August 01, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-461 du 01 août 2011.

TN 7319

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSPs) - continued

Article

110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et Frais - suite

(e) The Company's rates and charges are as follows:

(e) Les tarifs et frais de la Compagnie sont comme suit:

		Monthly Rate / Tarif mensuel	Non-Recurring Charge / Frais non récurrents
(1) Service Order Charge (per order per Central Office)	(1) Frais de commande (par commande par central)	—	\$ 136.50 R
(2) Entrance Conduit (per metre or fraction of, each cable).....	(2) Conduit d'accès (par segment de mètres ou fraction de câble).....	\$ 0.1181 R	—
Region 1	Région 1		
(3) Floor Space (sq. metre of unsegregated or segregated space).....	(3) Espace (par mètre carré d'espace distinct ou non distinct).....	18.43	—
Region 2	Région 2		
(3) Floor Space (sq. metre of unsegregated or segregated space).....	(3) Espace (par mètre carré d'espace distinct ou non distinct).....	13.60	—
(4) Power Consumption (per fuse amp) Ontario:	(4) Consommation électrique (par ampère-fusible) Seulement Ontario:		
a. 48 Volt DC.....	a. C.c. de 48 volts	9.88 R	—
b. 120 Volt AC.....	b. C.a. de 120 volts	2.07	—
c. 120 Volt AC (generator back up)	c. C.a. de 120 volts (y compris la génératrice de secours)	5.67 R	—
Québec:	Seulement Québec:		
a. 48 Volt DC.....	a. C.c. de 48 volts	8.92 R	—
b. 120 Volt AC.....	b. C.a. de 120 volts	1.30	—
c. 120 Volt AC (generator back up)	c. C.a. de 120 volts (y compris la génératrice de secours)	4.91 R	—
(5) Riser Space (per metre per cable)	(5) Espace dans la gaine d'ascension (par mètre par câble)	0.2952 R	—
(6) Application Charge (per request per Central Office)	(6) Frais de mise en service (par demande par central).....	—	937.06 R
(7) IC to IC cross-interconnection link	(7) Liaison d'interconnexion TI à TI		
a. DS-1.....	a. DS-1.....	60.00	—
b. DS-3.....	b. DS-3.....	100.00	—
Region 1	Région 1		
(7) IC to IC cross-interconnection link	(7) Liaison d'interconnexion TI à TI		
c. 1,000 Mbps	c. 1,000 Mbps	127.49	—

Continued on page 42.11 / Suite page 42.11.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2025 05 30

Effective date/Entrée en vigueur 2025 06 01

Authority: Telecom Decision CRTC 2007-27 Para. 244 April 30, 2007. Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

**Item
110. CO-LOCATION ARRANGEMENTS FOR
INTERCONNECTING CANADIAN CARRIERS
AND DIGITAL SUBSCRIBER LINE SERVICE
PROVIDERS (DSLSPs) - continued**

**Article
110. CO-IMPLANTATION POUR LES
TÉLÉCOMMUNICATEURS
INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) -
suite**

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et Frais - suite

(e) The Company's rates and charges are as follows: -
continued

(e) Les tarifs et frais de la Compagnie sont comme suit: -
suite

		Monthly Rate / Tarif mensuel	Non-Recurring Charge / Frais non récurrents
(8) Power Delivery (Notes 3, 4, 5).....	(8) Alimentation en électricité (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Note 1)
(9) Project Management Fee (per Central Office) (Notes 3, 4, 5)..... C	(9) Frais de gestion de projet (par central) (Notes 3, 4, 5).....	-	(See / Voir Note 1)
(10) Construction Fee (bldg. modification) (Notes 3, 4, 5).....	(10) Frais de travaux (modification de central) (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Note 1)
(11) Construction Fee (enclosure) (Notes 3, 4, 5).....	(11) Frais de travaux (enceinte) (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Note 1)
(12) Site Preparation Fee (Notes 3, 4, 5).....	(12) Frais de préparation d'emplacement (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Note 1)
(13) Installation/Maintenance (Notes 3, 4, 5).....	(13) Installation/maintenance (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Notes 1, 2)
(14) Cable Pulling/Splicing (Notes 3, 4, 5).....	(14) Tirage/épissage de câbles (Notes 3, 4, 5)	-	(See / Voir Notes 1, 2)
(15) Escort (Notes 3, 4, 5, 6).....	(15) Escorte (Notes 3, 4, 5, 6)	-	(See / Voir Notes 1, 2)

Note 1: The charges are based on costs incurred.

Note 1: Les frais sont basés sur les coûts engagés.

Note 2: Premium rates as specified in the Agreement apply for custom response times.

Note 2: Les taux majorés indiqués dans le contrat visent les temps de réponse personnalisés.

Note 3: For the first hour or fraction thereof of work performed during "normal working hours" an hourly labour rate of \$73.60 applies.

Note 3: Pour la première heure ou fraction d'heure de travail effectué au cours des heures normales de travail, le tarif horaire de \$73.60 s'applique.

Note 4: For each additional 15 minutes or fraction thereof, a charge of \$18.40 applies.

Note 4: Pour chaque quart d'heure (15 minutes) ou fraction de quart d'heure supplémentaire, des frais de \$18.40 s'applique.

Note 5: For work done on a call-out basis entirely outside of normal working hours, a minimum charge of 2 hours of labour time at \$105.80 per hour plus 1 hour of regular time at \$73.60 applies.

Note 5: Pour le travail effectué à la demande de la Compagnie en dehors des heures normales de travail, des frais minimums de deux heures à \$105.80 l'heure plus une heure normale à \$73.60 s'appliquent.

Note 6: Charges apply whenever an IC requests a Company provided escort for IC personnel or contractors in accordance with Item 110.3(a).

Note 6: Des frais s'appliquent à toute demande du TI exigeant de la Compagnie un service d'escorte pour le personnel ou le sous-traitant du TI conformément à l'article 110.3(a).

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.